

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 209 (2020) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2020, sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2025

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'Article 11 paragraphe b de la Convention demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant que l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la Convention demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière à la protection des espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Considérant que l'espèce Oxyura leucocephala, qui figure à l'Annexe II de la Convention, reste menacée d'extinction:

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce;

Observant toutefois que la principale menace pour la survie à long terme de cette espèce est son croisement avec l'Erismature rousse américaine *Oxyura jamaicensis*, introduit en Europe;

Constatant que l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) a été reconnue comme une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union au titre de l'Article 4 du Règlement 1143/2014 de l'UE relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Conscient de la nécessité d'enrayer la dissémination de l'Erismature rousse en Europe et en Afrique du Nord;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés;

Rappelant le Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne;

Rappelant la Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), qui demandait que les Parties contractantes conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'Erismature rousse pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental;

Rappelant le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse (2011-2015), élaboré par le Wildfowl & Wetlands Trust [document T-PVS/Inf (2010) 21];

Rappelant les Recommandations n° 149 (2010) et n° 185 (2016) du Comité permanent sur l'éradication de l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental et constatant que leur mise en œuvre a contribué à la réduction du nombre d'érismatures rousses présents dans la nature à environ 250 spécimens en Europe;

Notant que le Plan d'action de la Convention de Berne pour l'éradication de l'Erismature rousse fait partie intégrante du Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'Erismature à tête blanche;

Déplorant toutefois que l'absence d'efforts concertés et en temps utile pour la mise en œuvre des Recommandations n° 149 (2010) et 185 (2016) ait retardé les programmes d'élimination, et peut-être permis une augmentation du nombre d'érismatures rousses, qui risquent à nouveau de constituer une menace pour l'Erismature à tête blanche;

Constatant que très peu d'initiatives ont été prises pour remédier au problème des érismatures rousses dans les collections d'oiseaux en captivité;

Saluant l'entrée en vigueur et l'application par l'UE et par ses Etats membres du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et constatant avec satisfaction que l'Erismature rousse est inscrite sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes à l'échelle de l'Union européenne;

Se référant au document « *Eradication of the Ruddy Duck (Oxyura jamaicensis) in the Western Palaearctic: a review of Progress and revised Action Plan 2016-2020* » élaboré par le Wildfowl and Wetland Trust [document T-PVS/Inf(2020)11],

Conscient qu'un programme de lutte active assorti d'objectifs appropriés, comme celui du Royaume-Uni, peut venir à bout d'une importante population d'érismatures rousses, disséminée sur de multiples sites, jusqu'à la rendre pratiquement éteinte;

Conscient qu'un dispositif de réaction rapide comme celui de l'Espagne permet d'éliminer très rapidement, relativement peu de frais, les petits nombres de spécimens arrivant d'autres pays;

Rappelant également la Résolution 4,5 de l'AEWA qui recommande fortement, entre autres, à tous les Etats signalant la présence de populations de l'Erismature rousse de mettre en place ou d'intensifier des mesures d'éradication complémentaires en vue de prévenir la propagation de l'espèce sur le continent européen et ayant pour objectif son éradication totale dans la zone de l'AEWA,

Rappelant le besoin impérieux d'actions collectives coordonnées et synchronisées afin de traiter efficacement le problème sur l'ensemble du continent européen,

Recommande que:

- 1. toutes les Parties contractantes appliquent sans tarder les mesures spécifiées dans le « Plan d'action pour l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025 » joint en annexe à la présente recommandation;
- 2. toutes les Parties contractantes assurent activement l'examen et la gestion adaptative de la mise en œuvre du plan d'éradication et:
 - dressent annuellement le bilan des progrès;
 - évaluent les chances d'atteindre les objectifs du plan;
 - identifient les raisons d'éventuels retards;
 - définissent des mesures pour remédier aux retards et en informent le Secrétariat de la Convention de Berne afin de garantir la réalisation de progrès tangibles avant le Bilan suivant;
 - demandent activement conseil à d'autres Parties qui ont surmonté des problèmes similaires;
 - font rapport au Comité permanent de la Convention de Berne sur les conclusions du Bilan annuel;
- 3. les autorités des Parties contractantes interviennent rapidement et avec souplesse pour remédier aux problèmes entravant les activités des équipes de lutte, et notamment dans l'accès aux sites, et:
 - veillent à ce que les problèmes éventuels liés à la propriété privée ou les conflits potentiels avec les objectifs de sauvegarde de sites protégés ne fassent pas obstacle à la lutte;
 - sollicitent les conseils d'autres Parties qui ont réussi à surmonter des problèmes similaires;
 - identifient et appliquent rapidement des solutions concrètes aux problèmes d'accès aux sites;

- 4. toutes les Parties contractantes agissent rapidement pour se conformer à leurs obligations dérivées du Règlement de l'UE sur les espèces exotiques envahissantes à l'égard des érismatures rousses, ou dans l'adoption de mesures équivalentes:
 - fournissent, prioritairement et de toute urgence, des informations fiables sur les nombres de spécimens captifs afin de préciser le risque de nouvelles introductions accidentelles;
- 5. la Belgique continue de mener un programme d'élimination coordonné et synchronisé sur l'ensemble de ses régions;
- 6. la France sollicite et utilise tout le soutien, les conseils et la participation active d'autres Parties pour renforcer les capacités des équipes nationales de lutte et les aider à atteindre leurs objectifs;
- 7. l'Allemagne soumet d'urgence, et avant décembre 2021, un rapport sur le nombre d'érismatures rousses signalées dans le pays et sur les spécimens éliminés, et veille à ce que des mesures appropriées d'élimination soient en place au plus tard en décembre 2022;
- 8. les Pays-Bas mènent un programme d'élimination coordonné et synchronisé sur l'ensemble de leurs régions;
- 9. l'Espagne maintient sa capacité de réaction afin d'éliminer rapidement toute érismature rousse signalée;
- 10. le Royaume-Uni garde en place son dispositif d'élimination active des érismatures rousses en s'efforçant de parvenir à l'extinction fonctionnelle de l'espèce en 2023.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION

PLAN D'ACTION POUR L'ERADICATION DE L'ERISMATURE ROUSSE

DANS LE PALEARCTIQUE OCCIDENTAL, 2021–2025

Groupes

Le plan d'éradication identifie des objectifs et des actions qui concernent les Parties contractantes en fonction de leur appartenance aux différents groupes.

Groupe 3 – les Parties contractantes avec des érismatures rousses reproductrices et/ou nombreuses Belgique, France, Allemagne (en attendant et à moins que les données de surveillance n'indiquent que l'Allemagne devrait figurer dans le Groupe 2), Pays-Bas, Royaume-Uni

Groupe 2 – les Parties contractantes significativement exposées à l'arrivée d'érismatures rousses de pays du Groupe 3 - Autriche, République tchèque, Danemark, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Espagne, Slovaquie, Suède, Suisse

Groupe 1 – toutes les autres Parties contractantes du Paléarctique occidental

But, résultats, objectifs et actions

But	L'Erismature rousse ¹ ne menace plus l'Erismature à tête blanche
Objectifs	Les érismatures rousses sont éliminées dans la nature dans le Paléarctique occidental
	Aucune érismature rousse captive dans le Paléarctique occidental, et pas de nouvelles introductions dans la nature dans l'intervalle

I. Actions pour l'éradication de l'Erismature rousse dans la nature

Résultat	Extinction fonctionnelle de l'Erismature rousse dans la nature dans le Paléarctique occidental à l'horizon 2025
Objectifs	
Groupe 3	Mener une lutte active afin de parvenir à l'extinction fonctionnelle de la population de l'érismature rousse des Parties contractantes concernées en 2025
Groupe 2	Assurer une lutte réactive rapide pour éliminer toute érismature rousse du territoire des Parties contractantes
Actions	
Toutes les Parties contractantes	Assurer un suivi annuel du statut et de la répartition des érismatures rousses dans la nature
	Consentir des moyens suffisants à la surveillance effective du nombre d'érismatures rousses dans la nature
	Assurer les moyens suffisants pour atteindre les objectifs nationaux de lutte

¹ Aux fins du présent plan d'action, le terme « Erismature rousse » désigne à la fois l'Erismature rousse et les hybrides issus du croisement de cet oiseau avec l'Erismature à tête blanche.

Identifier et résoudre rapidement tout problème pouvant retarder ou entraver les
mesures nationales de lutte (ex : accès aux sites, perception du public)

II. Actions visant les érismatures rousses captives

Résultat	Le risque d'introductions accidentelles d'érismatures rousses dans le Paléarctique occidental est compris et réduit au minimum
Objectifs	Le nombre d'érismatures rousses captives est connu dès 2022
	Le risque d'introduction accidentelle est évalué dès 2024
	Aucune nouvelle introduction d'érismatures rousses ne se produit
Actions	Empêcher l'importation, la vente et la reproduction d'érismatures rousses captives
	Identifier le nombre de spécimens, ainsi que les détenteurs de toutes les érismatures rousses
	Evaluer le risque de libération dans la nature (par exemple en raison de mesures de sécurité insuffisantes)
	Identifier et appliquer des mesures d'atténuation des principaux risques de fuites (par exemple, veiller à la sécurité des installations auxquelles les propriétaires pourraient confier leurs spécimens)

III. Actions relatives à la gestion adaptative et à la coordination internationale

Résultats	L'état d'avancement de la réalisation des résultats et objectifs du plan fait l'objet d'une évaluation régulière et d'une gestion adaptative
	Les Parties contractantes coordonnent leurs activités afin d'atteindre collectivement les résultats et objectifs du plan dans les délais et pour un coût limité
	Le plan est actualisé en 2025
Actions	
Toutes les Parties	Soumettre tous les ans à la Convention un rapport –
contractantes	concernant les érismatures rousses sauvages –
	• sur le statut des érismatures rousses sauvages non-reproductrices et reproductrices
	• sur les progrès réalisés et la probabilité d'atteindre les objectifs nationaux de lutte
	• sur les problèmes auxquels se heurte la poursuite des objectifs et les solutions identifiées
	concernant les érismatures rousses captives –
Groupe 3	 sur le statut des érismatures rousses présentes en captivité sur une estimation du risque de nouvelles introductions
	Les experts (au minimum de toutes les Parties contractantes du Groupe 3) se réunissent pour mesurer les progrès à la lumière des objectifs de lutte, identifier ce qui entrave la lutte, adopter des solutions et présenter un rapport annuel à la Convention